

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2024.04.09.001

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 10 heures 30, dans la salle de réunion du siège de la Communauté de communes de l'Estuaire à Braud-et-Saint-Louis, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Cette séance faisait suite à une première réunion le 28 mars dernier, au cours de laquelle le Comité syndical n'a pas pu valablement délibérer faute de quorum.

Date de la convocation : 4 avril 2024

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc Séraffon (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 7

CdC de Blaye (5)

Titulaires : Baldès D. – Robin S. – Page E. – Audouin M. – Séraffon JM.

CdC de l'Estuaire (2) :

Titulaire : Gandré A.

Suppléant : Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	7
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	7
Votes : Pour	7
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°1 : RESSOURCES HUMAINES / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : DÉLIBÉRATION POUR DONNER MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE) (D. BALDÈS)

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L. 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 février 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir ainsi :

- Les risques Santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques Prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques Prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques Santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 et est d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention auprès du Centre de Gestion par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le Centre de Gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (article 4 du décret n°2011-1474).

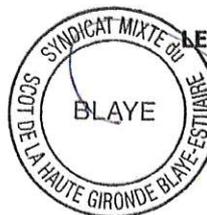
Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager et de lui donner mandat pour la consultation ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative aux risques Santé et/ou Prévoyance souscrite par le Centre de gestion de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE


Jean-Marc SÉRAFFON



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL


Denis BALDÈS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.